

**CONVENTION RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION**  
**DES ELEVES DE LYCEE PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,  
Vu la loi N°2011-893 du 28/07/2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 2 février 2012 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Entre

L'entreprise(ou l'organisme)ci-dessousdésigné(e):

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil: MUNICIPALITAT DE PUIGCERDÀ ÀREA D.TURISM

Adresse: PLAÇA DE L'AUNTAMENT

Domaine d'activités de l'entreprise: OFICINA DE TURISME

N° téléphone : 972880542 N° télécopieur : ..... Mél. : .....

N° d'immatriculation de l'entreprise : (si nécessaire) .....

Assurance de l'entreprise : Nom de l'assureur : ..... Numéro de contrat : .....

Représenté(e) par (nom) : ALBERT PUJOL Fonction : ALCALDE DE PUIGCERDÀ

Nom du tuteur : DAVIA JOSÉ BARRASAN Fonction : TÈCNICA DE TURISME

L'établissement

Lycée Pierre de Coubertin BP 88 66123 Font-Romeu Cédex

N° téléphone : 04 68 30 83 00 N° télécopieur : 04 68 30 83 05 Mél. : ce.0660057d@ac-montpellier.fr

Représenté(e) par Patrick NOEL, Chef d'établissement.

Assurance de l'établissement : Nom de l'assureur : MAIF N° du contrat : 090 024 34 J

L'élève

Nom : M. Prénom : S.

Date de naissance : 13-06-2002

Diplôme préparé et classe : BAC PRO ARCH - 1<sup>ère</sup> PRO

Adresse personnelle : 6 RUE DU MAS D'EN COI 66120 BOURG MADAME

N° téléphone parents: 0033772045125 N° téléphone parents: .....

Pour la durée du 13-01-2020 - au 07-02-2020

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité

- des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil.

Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48

heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline.

Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait le : 28/12/2019.....

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement

*(Eventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : « J'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h »)*

L'élève ou son représentant légal

Le professeur principal